

## Fiche 1.2

### PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN NOUVELLE-CALEDONIE PROVINCE NORD

#### LA RÉSERVE NATURELLE INTÉGRALE

##### Texte de référence

Article 212-1 du Code de l'environnement de la Province Nord.

*NB : Sauf mention contraire, les citations entre guillemets de la fiche se rapportent à ces dispositions.*

##### Objectif

La réserve naturelle intégrale héberge « des écosystèmes, des caractères physiologiques ou géologiques et/ou des espèces remarquables (notamment par leur rareté) ou représentatifs ».

La réserve naturelle intégrale est inspirée par une stratégie de **non-intervention sur le milieu** dans le but de ne pas contrarier la dynamique naturelle des écosystèmes. L'objectif du classement d'une zone en « réserve naturelle intégrale » est la recherche scientifique et/ou le suivi environnemental.

##### Réglementation

→ **Pour les dispositions générales applicables à toutes les aires protégées en Province Nord, voir la fiche : « Protection des espaces naturels en Nouvelle-Calédonie – Province Nord – Dispositions communes »**

Une réserve naturelle intégrale est gérée « avec un niveau d'intervention sur le terrain très faible ou nul, excepté pour ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes ».

**Seules sont tolérées** les activités scientifiques ou environnementales ayant un impact limité et temporaire sur le milieu naturel. Elles doivent être autorisées par le président de l'assemblée de Province Nord.

**Est interdit** : tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore, aux paysages et écosystèmes, notamment :

- la fréquentation du public ;
- toute activité liée à la chasse ou à la pêche et la détention d'armes et engins de chasse ou de pêche ;
- toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux autres qu'à des fins scientifiques ou à des fins de gestion environnementale ;
- toute introduction d'espèces animales ou végétales ;
- tout nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment : terrassement, construction, fouille, prospection, ou sondage.

##### Réserve naturelle intégrale existante

###### → Réserve naturelle intégrale de la baie de Nékoro (réserve marine)

Créée par la délibération n° 130-2000/APN du 29 septembre 2000 portant création d'une réserve spéciale marine (JONC 14 novembre 2000, p. 6245).

Par dérogation à l'article 212-1 du Code de l'environnement de la Province Nord, la circulation des embarcations y est autorisée (Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord, article 3, JONC 29 décembre 2009, p. 8578).